

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 25 francs. | Un an... 30 francs.  |
| Six mois, 15 —      | Six mois, 18 —       |
| Le numéro..... 1 —  |                      |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Une insertion de 1 à 4 lignes.....                                                             | 8       |
| Chaque ligne en plus.....                                                                      | 1 fr 25 |
| Une page entière.....                                                                          | 180 fr  |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                 | 90 fr.  |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs. |         |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

- 28 juillet 1926. — Décret modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée) (arrêté de promulgation du 30 août 1926). 578
- 5 août. — Décret modifiant les taxes postales (article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15) (arrêté de promulgation du 31 août 1926)..... 378

## Actes du Gouvernement local.

- 16 septembre 1926. — Arrêté déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse..... 380
- 16 septembre. — Décision instituant en Guinée française des comités du *Berceau africain*..... 380
- 16 septembre. — Décision portant désignation de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture..... 380
- 16 septembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes..... 380
- 18 septembre. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (1<sup>er</sup> semestre 1926). 381
- 18 septembre. — Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (2<sup>e</sup> semestre 1926). 381
- 18 septembre. — Arrêté portant fixation des heures d'ouverture de la caisse du Trésor..... 382
- 24 septembre. — Arrêté modifiant la marche des courriers postaux..... 382
- 27 septembre. — Décision autorisant M. Karam à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola..... 382
- 29 septembre. — Arrêté autorisant la construction d'un immeuble destiné à la célébration du culte protestant à Faranah.... 383
- Programmes des cours et examens professionnels prévus par l'arrêté local du 30 août 1926 portant création d'un cadre d'Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française..... 383
- Erratum au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1926: « Arrêté portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française »..... 384

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Administration générale.....                     | 384 |
| Affaires politiques.....                         | 385 |
| Agriculture, Service zootechnique.....           | 385 |
| Chemin de fer.....                               | 386 |
| Commune mixte.....                               | 386 |
| Enseignement.....                                | 386 |
| Gardes de cercle.....                            | 387 |
| Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... | 387 |
| Travaux publics (Mines et Ports).....            | 387 |
| Affaires diverses.....                           | 388 |
| Erratum.....                                     | 388 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Service des Postes et Télégraphes.</i> — Avis au public.....                                                                                             | 388 |
| Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) ( <i>Suite</i> )..... | 388 |
| <i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....                                                                                             | 391 |
| Avis (route de Conakry à Forécariah).....                                                                                                                   | 391 |
| Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bissikrima et à Dabola.....                                                                                 | 391 |
| Cote des changes.....                                                                                                                                       | 391 |
| <i>Observations météorologiques.</i> — Résumé des observations du mois de janvier 1926.....                                                                 | 392 |
| <i>Manifeste de la quinzaine.</i> — Importations et exportations....                                                                                        | 392 |
| Annonces.....                                                                                                                                               | 393 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.*

## Actes du Pouvoir central.

- 30 décembre 1925. — Décret prorogeant pour une nouvelle durée de 3 ans les dispositions du décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif arrêté par le décret du 8 septembre 1912 pour le traitement et le rapatriement des marins de commerce délaissés pour cause de blessure ou de maladie (arrêté de promulgation du 26 août 1926)..... 793

- 31 juillet 1926. — Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié par le décret du 29 décembre 1925, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de l'Inspection des Colonies (arrêté de promulgation du 27 août 1926)..... 794
- 2 août. — Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920, portant organisation du corps des Services civils de l'Indochine et le décret du 10 juillet 1920, relatif au personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation du 27 août 1926)..... 795

#### Actes du Gouvernement général

- 23 août 1926. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 4 février 1926, sur le Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française. .... 797

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1926, modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée).**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 juillet 1926, modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée),

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1926, modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1926.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 28 décembre 1925;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 22 avril 1926;

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1884, relative à l'établissement du tarif général des Douanes;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents fixant et modifiant les droits à percevoir à l'entrée en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en date du 10 septembre 1925;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendue,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A, du décret du 14 avril 1905, modifié par les décrets postérieurs, est complété ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION<br>DES PRODUITS              | UNITÉS<br>SUR<br>lesquelles<br>portent<br>les droits | TERRITOIRES<br>SITUÉS EN DEHORS<br>de la zone visée par la<br>convention du 14 juin 1898 |                                          | TERRITOIRES<br>SOUMIS AU RÉGIME<br>de<br>la convention<br>du 14 juin 1898 |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                                          |                                                      | droit<br>d'importation                                                                   | surtaxe<br>sur les produits<br>étrangers | Droit<br>d'importation                                                    |
| Ananas conservés<br>sans sucre ni miel.. | Valeur.                                              | 5 p. 100                                                                                 | (1) 7 p. 100                             | 10 p. 100                                                                 |

(1) En Guinée, la surtaxe d'importation étrangère est de 30 francs les 100 kilog., demi-brut.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les taxes postales.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, concernant les taxes du service postal et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 concernant les taxes des services financiers, du décret du 5 août 1926, modifiant les taxes postales;

Vu le câblogramme-circulaire n° 25, en date du 12 août 1926, du Ministre des Colonies,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les taxes postales.

Art. 2. — Les dispositions susvisées du dit décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1926.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1926.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Conseil supérieur des Postes et des Télégraphes entendu,

#### DÉCRÈTE :

#### A. — TAXES DU SERVICE POSTAL

Article premier. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 50 centimes.  
 De 20 à 50 grammes, 75 centimes.  
 De 50 à 100 grammes, 1 franc.  
 Au-dessus de 100 grammes, augmentation de 30 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission de ces objets sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 40 centimes jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

- a) Cartes postales simples, 40 centimes;
- b) Cartes postales avec réponse payée, 80 centimes.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur;

2° Au tarif de 25 centimes, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — *Imprimés.*

## Imprimés non périodiques.

1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution, jusqu'au poids de 20 grammes, 10 centimes par objet;

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes, 15 centimes.

De 50 à 100 grammes, 25 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 20 centimes;

3° Cartes de visites :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés, tarif des imprimés ordinaires;

b) Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum, 25 centimes;

c) Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a et b précédents, tarif des lettres.

VI. — *Echantillons.*

Jusqu'à 50 grammes, 15 centimes.

De 50 à 100 grammes, 25 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

D. — *Taxes des services financiers.*

Art. 10. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français se compose :

1° D'une taxe fixe de 40 centimes applicable à tous les mandats;

2° D'un droit calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs, 5 centimes par 5 francs ou fraction de 5 francs.

De 100 fr. 01 à 500 francs, 1 franc pour les premiers 100 francs; pour le surplus, 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

De 500 fr. 01 à 1.000 francs, 3 francs pour les premiers 500 francs; pour le surplus, 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 francs, 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 francs; pour le surplus, 25 centimes par 250 francs ou fraction de 250 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 50 centimes.

Art. 11. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français.

Art. 12. — Après l'expiration des délais de validité et sous réserve des dispositions légales concernant la prescription, les mandats sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 1 franc.

Art. 13. — La taxe d'expédition et de factage à laquelle sont assujettis les mandats à découvert du régime intérieur (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires), les mandats télégraphiques payés à domicile, ainsi que les mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal, est fixée à 50 centimes.

Art. 15. — Il est prélevé, sur chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs, 25 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

Somme s'élevant de 100 fr. 01 à 500 francs, 1 fr. 75.

Somme s'élevant au-dessus de 500 francs, 1 fr. 75 pour les premiers 500 francs et 35 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 60 centimes.

Art. 22. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice EOKANOWSKI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux.

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton du Baté (cercle de Kankan) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques, prévues à l'arrêté susvisé du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1926.

G. POIRET.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant, en Guinée française, des comités du Berceau africain.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la lettre n° 1857 2/s de M. le Gouverneur général relative au fonctionnement, en Afrique occidentale française, de l'œuvre du *Berceau africain*,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué, en Guinée française, un Comité local du *Berceau africain* chargé de centraliser toutes les affaires et recueillir tous les renseignements relatifs à cette œuvre.

Art. 2. — Ce Comité local, qui a son siège à Conakry, est composé de la manière suivante :

*Président :*

M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

*Vice-présidents :*

M<sup>me</sup> Bertrand ;

M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

*Membres :*

MM<sup>mes</sup> Robin-Delorière ;

Durand ;

Lichtenberger ;

MM. le Chef du Service de Santé ;

le Médecin-résident de l'Hôpital Ballay ;

l'Administrateur, chef du 3<sup>e</sup> bureau ;

le Chef du service des Douanes ;

Chiltz, agent principal de la C<sup>ie</sup> F. A. O. ;

Hervé Sylla, membre élu du Conseil d'Administration ;

Boundouka Kamara, chef de quartier à Conakry.

Art. 3. — Il est institué, à Kankan, un Comité municipal du *Berceau africain*.

Ce Comité est composé de la manière suivante :

*Président :*

M. l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Kankan ;

*Membres :*

MM<sup>mes</sup> Gavet ;

Lavocat ;

Damé Souma.

MM. Leray, médecin principal de l'Assistance médicale indigène ;

Laroze, commerçant ;

Duplan, commerçant ;

Sory Kourouma, membre élu du Conseil d'Administration ;

Soufiana Kaba, notable ;

Spiss, médecin auxiliaire.

Conakry, le 16 septembre 1926.

G. POIRET.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 12 de l'arrêté général du 20 juin 1925, modifiant l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres, ainsi que la composition du collège appelé à les élire ;

Vu l'absence, à Conakry, de tout membre de la Chambre de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée d'établir la liste électorale, pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry.

*Membres :*

MM. Mounier, commerçant, notable ;

Guimbeau, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1926.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> novembre 1917, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain;

Vu l'arrêté local du 21 mai 1921, accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes *p. i.*,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local précité du 21 mai 1921, accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1926, le tarif des indemnités pour frais de surveillance, accomplie par les agents des services actifs des Douanes, prévues par le décret susvisé du 27 novembre 1915 (articles 13 et 15) est ainsi fixé :

De 6 à 19 heures : 8 francs (dimanches et jours fériés : 10 francs).

De 19 à 24 heures : 12 francs.

De 0 à 6 heures : 16 francs. »

« Art. 2. — La répartition de ces indemnités sera faite comme suit :

Chef de brigade : 8 parts.

Chaque agent métropolitain du service extérieur : 6 parts.

Chaque agent métropolitain détaché dans les bureaux : 4 parts.

Chaque agent : 2 parts.

Chaque canotier : 1 part.

Les états de répartition seront soumis au visa du chef de Service. »

« Art. 3. ....

b) 2<sup>e</sup> alinéa. Il sera perçu, au profit des employés des bureaux :

12 francs par heure, par agent, pour les opérations autres que celles de visite concernant un même déclarant.

Pour les opérations de visite :

16 francs l'heure par agent du service sédentaire et 12 francs par préposé visiteur. »

« Art. 5. ....

Dans le cas exceptionnel où la nourriture ne pourrait être donnée en nature par le bord, le capitaine sera tenu de le spécifier dans la demande et de s'engager :

1<sup>o</sup> Au versement d'une indemnité complémentaire dont le taux est ainsi fixé d'après les catégories ci-dessous :

a) 30 francs par jour;

b) 24 francs par jour;

c) 12 francs par jour;

d) 6 francs par jour. »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (1<sup>er</sup> semestre 1926).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu les décrets des 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925, prorogeant, jusqu'aux 31 décembre 1925 et 31 décembre 1928, la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912 (remboursement des frais d'hospitalisation de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement: 1<sup>o</sup> des journées d'hôpital; 2<sup>o</sup> des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3<sup>o</sup> de voyage de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 et pour le premier semestre 1926, les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (2<sup>e</sup> semestre 1926).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer jusqu'au 30 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 septembre 1912;

Vu les décrets des 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925, prorogeant jusqu'aux 31 décembre 1925 et 31 décembre 1928, la durée d'application du décret susvisé du 15 février 1919;

Vu l'arrêté local du 7 août 1923, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912 (remboursement des frais d'hospitalisation de séjour et de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement : 1° des journées d'hôpital; 2° des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3° de voyage de retour en France, des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926 et pour le deuxième semestre 1926, les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 7 août 1923 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1926.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des heures d'ouverture de la caisse du Trésor.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision locale du 2 mars 1921, portant fixation des heures de la caisse du Trésor;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Après avis du Trésorier-Payeur,

## ARRÊTE :

Article premier. — La décision susvisée du 2 mars 1921 est rapportée.

Art. 2. — La caisse du Trésor sera ouverte, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 7 h. 30 à 10 heures et fermée dans l'après-midi.

Toutefois, la solde des fonctionnaires, en instance de départ, sera, le cas échéant, payée dans l'après-midi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1926.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la marche des courriers postaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

## ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers postaux entre Mamou, Ditinn, Pita, Labé, Tougué et Mali est modifiée comme suit :

DÉPART DE CONAKRY CHAQUE JEUDI  
Mamou, Pita, Labé, Mali et réciproquement.

## ALLER :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Départ : Mamou .....   | vendredi : 6 h. 30 ;   |
| Arrivée : Sébory ..... | vendredi : 10 heures ; |
| Arrivée : Pita .....   | vendredi : 12 heures ; |
| Départ : Pita .....    | vendredi : 13 h. 15 ;  |
| Arrivée : Labé .....   | vendredi : 15 heures ; |
| Départ : Labé .....    | vendredi : 17 heures ; |
| Arrivée : Mali .....   | dimanche soir.         |

## RETOUR :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Départ : Mali .....    | mardi ;               |
| Arrivée : Labé .....   | jeudi soir ;          |
| Départ : Labé .....    | dimanche : 6 h. 30 ;  |
| Arrivée : Pita .....   | dimanche : 8 h. 30 ;  |
| Départ : Pita .....    | dimanche : 9 heures ; |
| Arrivée : Sébory ..... | dimanche : midi ;     |
| Arrivée : Mamou .....  | dimanche soir.        |

Mamou à Ditinn et réciproquement.

## ALLER :

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| Départ : Mamou .....   | vendredi : matin 6 h. 30 ; |
| Arrivée : Sébory ..... | vendredi : 10 heures ;     |
| Arrivée : Ditinn ..... | vendredi : 17 heures.      |

## RETOUR :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Départ : Ditinn .....  | samedi : 15 heures ;   |
| Arrivée : Sébory ..... | dimanche : 10 heures ; |
| Arrivée : Mamou .....  | dimanche soir.         |

Tougué à Labé et réciproquement.

## ALLER :

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Départ : Tougué ..... | mercredi matin ; |
| Arrivée : Labé .....  | jeudi soir.      |

## RETOUR :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| Départ : Labé .....    | samedi matin ; |
| Arrivée : Tougué ..... | dimanche soir. |

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Conakry, le 24 septembre 1926.

G. POIRET.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Karam à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

## DÉCIDE :

Article premier. — M. Karam, commerçant à Dabola, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1926.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la construction d'un immeuble destiné à la célébration du culte protestant à Faranah.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 9 septembre 1926 par M. R. Sherman Roseberry, directeur de la Christian And Missionary Alliance,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Faranah, sur le terrain accordé en concession provisoire à M. Sherman Roseberry, par arrêté du 2 juillet 1926, la construction d'un immeuble destiné à la célébration publique du culte protestant.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1926.

G. POIRET.

## PROGRAMMES

*des cours et examens professionnels prévus par l'arrêté local du 30 août 1926 portant création d'un cadre d'Aides de Santé et réorganisation du Personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française.*

### ANNEXE I

**Cours professionnel (1<sup>er</sup> degré) et stage d'exercices pratiques. Infirmiers stagiaires (visite).**

#### COURS PROFESSIONNEL :

Installation d'un malade, drap d'alèze, crachoir, seau hygiénique, bocal d'urines;  
Propreté des mains, ongles, vêtements, salles, lits;  
Reconnaissance des instruments usuels;  
Stérilisation des instruments, flambage, ébullition;  
Flambage des cuvettes, manière de tenir une cuvette et de déboucher une boîte stérilisée;  
Entretien des instruments et nettoyage;  
Entretien du caoutchouc, sondes, gants;  
Préparation des opérés, bain, lavage, brossage, rasage;  
Installation d'un collyre, d'une pommade;  
Lavages d'oreilles, instillations;  
Nettoyage de la verge avant sondage;  
Matériaux de pansements : gaze, cotons (hydrophile et cardé). Bandes diverses, leur emploi;  
Conditions d'un bon pansement, protection contre l'urine. Pansement sec et humide. Cataplasme, toile imperméable;  
Massages et frictions;  
Bandages, enroulement et application d'une bande. Bandage simple;  
Procédés de révulsions, badigeonnage iodé, ventouses sèches et scarifiées, sinapismes, vésicatoires, pansement d'un vésicatoire, pointes de feu, thermocautére;  
Thermomètre, manière de se servir du thermomètre, lire et marquer une courbe de température, désinfection du thermomètre;  
Entretien des urinaux et bassins de lit;  
Compresses humides;

Application de glace. Précautions à prendre;  
Lavements simples et médicamenteux;  
Enveloppements humides. Bains;  
Vaccinations;  
Maladies épidémiques et contagieuses. Prophylaxie, isolement, traitement.

#### NOTIONS PHARMACEUTIQUES :

Ampoules, cachets, collutoires, collyres, comprimés, eaux distillées, décoctions, infusions, macérations, teintures, tisanes, potions, solutions, sirops, pommades, pilules, granules, paquets, liniments;  
Distinction entre les médicaments internes et les médicaments externes.

*Antiseptiques les plus employés.* — Sublimé, permanganate de potasse, iodoforme, formol, teinture d'iode.

#### STAGE D'EXERCICES PRATIQUES :

Programme de cours professionnel; exercices pratiques et enseignement technique suivant :

Ecole des brancardiers, démonstration des différents types de brancards et moyens de transport des malades. Chargement et transport des malades, passage d'un escalier, transfert dans le lit, relèvement et transport d'un fracturé;

Ecole des infirmiers, tenue de l'infirmier, propreté personnelle, leur rôle, tenue des locaux d'hospitalisation et des annexes (lieu d'aisance, salles de bains, réfectoires, eaux de boissons, fours à incinération);

Tenue et utilisation du mobilier et du matériel, linge, précaution à prendre avec le linge souillé;

Soins aux malades, soins de propreté à leur réception;

Surveillance et exécution des prescriptions médicales et alimentaires;

Transfert des décédés.

### ANNEXE II

**Examen permettant l'avancement au grade d'infirmier-chef.**

*Écritures.* — Formalités d'entrée des malades, service du bureau des entrées, tenue du cahier d'alimentation et de visite, tenue des inventaires (carnet inventaire), demandes de matériel et de médicaments, demande de réforme de matériel, comptes rendus divers.

*Instruction technique.* — Programme précédent :

Injectons et lavages urétraux;

Injectons hypodermiques et intra-musculaires;

Synopes (soins);

Diagnostic et traitement des hémorragies;

Procédés d'hémostase;

Cathétérisme de l'urètre;

Soins à donner aux asphyxiés, respiration artificielle;

Prélèvements bactériologiques.

*Notions pharmaceutiques.* — Programme de l'annexe I et, en outre :

Posologie, doses, cuillerées à soupe, à dessert, à café;

Poids;

Distinction entre les médicaments (solubles, insolubles, liquides et solides);

Reconnaissance de médicaments simples;

Désinfectants (lait de chaux, sulfate de cuivre, acide phénique, crésyl).

### ANNEXE III

**Cours professionnel (2<sup>e</sup> degré). Aides de Santé.**

Programme de l'annexe II et, en outre;

Injection intra-veineuse;

Inhalation d'oxygène;

Préparation des appareils de Potain et de Dieulafoy pour la ponction pleurale;

Incision d'un abcès chaud;

Empoisonnement, premiers soins;

Extraction dentaire,

*Compléments d'instruction générale.* — Rapports de tournée, rapports mensuels,

*Compléments d'instructions technique.* — Notions de séméiologie médicale. Epidémiologie.

*Maladies du pays.* — Paludisme, dysenterie, maladies vénériennes, variole, ulcères phagédéniques, prophylaxie, traitement.

*Maladies sporadiques.* — Affections respiratoires, affections intestinales, tuberculose.

*Maladies chirurgicales.* — Plaies, luxations, fractures.

*Maladies cutanées.*

*Obstétrique et pathologie infantile.* — Traitement antisyphilitique de la mère pendant une grossesse suspecte, conseils à donner pour la grossesse, l'accouchement, les suites de couches (tétanos, fièvre puerpérale), soins à donner à l'enfant dans la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> enfance, alimentation, vêtements.

*Hygiène générale.* — Salubrité des villages (maladie du sommeil, dysenterie), des maisons (parasites du corps, poux, puces, punaises, vecteurs de maladie).

*Police sanitaire.* — Mesures à prendre contre les maladies épidémiques et contagieuses.

Frottis de sang, crachats, prélèvement de selles, urines, pus, sang.

*Notions pharmaceutiques.* — Préparation de quelques médicaments inscrits au formulaire de l'Assistance médicale indigène.

Analyse d'urines, recherche de : albumine, sucre, chlorures.

#### ANNEXE IV.

#### Examen permettant l'avancement au grade d'Aide de Santé principal.

Programme de l'annexe III plus approfondi.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 août 1926.

Conakry, le 18 septembre 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
G. POIRET.

#### ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1926: « Arrêté portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française », page 325, mesures disciplinaires.

Au lieu de :

- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours au plus ;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours au plus ;

Lire :

- 2° La retenue de la demi-solde dans la limite de huit jours au plus ;
- 3° La retenue de la demi-solde dans la limite de quinze jours au plus.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur  
(Insertions sommaires.)

#### Administration générale

En date du 15 septembre 1926 :

M. Durand, adjudant d'infanterie coloniale est chargé, pour compter de la date de la passation de service, des fonctions d'agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement du sergent Rabault.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, modifié par celui du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de N'Zérékoré par l'arrêté local du 13 février 1926.

Les expéditionnaires de 2<sup>e</sup> classe stagiaires Mamadou Ba et Morgane Acicq, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

En date du 16 septembre 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar est accordé à M<sup>me</sup> Farjou, femme d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe après 6 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M<sup>me</sup> Barré, femme d'un adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, en service au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, est désigné pour compter du 16 septembre 1926 comme délégué du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Barré, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, appelé à d'autres fonctions, pour procéder contradictoirement avec les capitaines des bateaux transporteurs à la réception du matériel destiné à la Colonie de la Guinée française.

Il aura tout pouvoir pour signer les connaissements et formuler, le cas échéant, toutes réserves utiles.

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, en service au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 16 septembre 1926, des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la Colonie du Soudan français et du Chemin de fer de Thiès-Niger, en remplacement de M. Barré, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs l'an prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Soudan français.

L'écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe Diagne Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926, date à laquelle a pris fin sa période de disponibilité et à laquelle il a repris son service.

Reprise sera effectuée des sommes qu'il a perçues en vertu de la décision locale n° 1264 c. p., du 21 août 1926, avant régularisation de sa situation administrative.

La démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Kalé Moribé Soumah, en service au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

En date du 20 septembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Barré, dame dactylographe, est acceptée pour compter du 22 septembre 1926.

Un congé de convalescence de deux mois est accordé à l'écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe Diagne Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal).

Une réquisition de transport (passage de pont) de Conakry à Dakar lui est, en outre, délivrée sur l'un des paquebots attendus à destination de Dakar.

La dépense sera imputée au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

En date du 21 septembre 1926 :

L'expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe stagiaire Camara Sékhou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

En date du 24 septembre 1926 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Duclos (Dominique), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Duclos et à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et 1 an 1/2.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des Services civils.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Souque.

M. Freschi, sergent d'infanterie coloniale, est chargé, pour compter de la passation de service, des fonctions d'agent spécial à Macenta, en remplacement du sergent Kernivenen, en instance de rapatriement.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de Macenta par l'arrêté local du 13 février 1926.

Une permission de quatre jours, à solde entière, est accordée à l'expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe Bary Bemba, en service à Labé, pour en jouir à Timbo.

Une permission de quatre jours, à solde entière, est accordée à l'interprète de 4<sup>e</sup> classe Oumarou Saikou, en service à Labé, pour en jouir à Timbo.

En date du 25 septembre 1926 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Laurent de Villedeuil (Christian), adjoint principal avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale.

L'expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe stagiaire Kamara Tiani dit Dinah Salifou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

En date du 27 septembre 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M<sup>me</sup> Le Chevalier, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, et à ses deux enfants âgés de 3 ans et de 7 mois.

La peine du blâme est infligée à l'écrivain auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Touré Aboubakar.

#### Affaires politiques

En date du 16 septembre 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Sara, de Bantignel, âgé de 17 ans, condamné pour vol le 4 septembre 1926, par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Labé, à la détention jusqu'à sa majorité (27 août 1927), seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton du Ouességuélé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Bakar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

En date du 18 septembre 1926 :

L'adjudant Durand, de l'infanterie coloniale, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement du sergent Rabault.

En date du 20 septembre 1926 :

Le chef-lieu du cercle de Kankan est assigné comme résidence obligatoire pour une durée de 10 ans, à compter du 12 septembre 1926, date de sa libération, au nommé Brahima Sidibé, âgé de 32 ans, né à Dabadou (cercle de Kankan).

M. Dietlin, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Mamou, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Pomarède, adjoint principal des Services civils, qui en remplissait provisoirement les fonctions.

En date du 27 septembre 1926 :

M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kindia, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kindia, pour le règlement de l'affaire civile dans laquelle est partie le nommé Almamy Faciné Sylla, chef du canton de Kindia, et président du dit tribunal.

#### Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 septembre 1926 :

Le boursier agricole Kémoko Dioubaté, originaire de Siguiri, nouvellement débarqué à Conakry par le vapeur *Europe* le 11 septembre 1926, est nommé moniteur agricole pour compter du jour de son débarquement et affecté au cercle de Kouroussa.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 4 francs, dimanches et jours fériés compris, plus une indemnité mensuelle de 15 francs, ayant déclaré employer sa propre bicyclette pour les besoins du service.

Il lui est accordée une permission de quinze jours, avec solde, pour en jouir à Kankan, et à compter du jour de son arrivée dans ce cercle.

Le boursier agricole Moussa Bangoura, originaire du cercle de Kindia, débarqué à Conakry le 11 septembre 1926 par le vapeur *Europe*, est nommé moniteur agricole à dater du jour de son débarquement et affecté au cercle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordée une permission de quinze jours à compter du jour de son arrivée dans le cercle.

Le boursier agricole Mourou Bari, originaire du cercle de Mamou, nouvellement débarqué à Conakry par le vapeur *Europe* le 11 septembre 1926, est nommé moniteur agricole pour compter du jour de son débarquement et affecté au cercle de Labé.

Il a droit, à ce titre, à un salaire journalier de 4 francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordée une permission de quinze jours, avec solde, pour en jouir à Timbo, pour compter du jour de son arrivée à Timbo.

Le boursier agricole Daouda Diallo, originaire du cercle de Labé, nouvellement débarqué à Conakry par le vapeur *Europe* le 11 septembre 1926, est nommé moniteur agricole pour compter du jour de son débarquement et affecté au cercle de Labé.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordée une permission de quinze jours, avec solde, pour en jouir à Labé, à compter du jour de son arrivée dans ce cercle.

Le boursier agricole Koli Diawara, originaire du cercle de Kissidougou, nouvellement débarqué à la Colonie par le vapeur *Europe* le 11 septembre 1926, est nommé moniteur agricole pour compter du jour de son débarquement et affecté au cercle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 francs, dimanches et jours fériés compris, plus une indemnité mensuelle de 15 francs, ayant déclaré employer sa propre bicyclette pour les besoins du service.

Il lui est accordée une permission de quinze jours pour en jouir à Kissidougou, à compter du jour de son arrivée à Kissidougou.

En date du 21 septembre 1926 :

L'ex-moniteur agricole Saïdou Sy, demeurant à Dixin (cercle de Conakry), est engagé, sur sa demande, comme moniteur auxiliaire et affecté au cercle de Forécariah.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 5 francs (dimanches et jours fériés compris), sans autre engagement de la Colonie.

En date du 22 septembre 1926 :

Une permission de huit jours sans solde est accordée au moniteur agricole Mamady Sako, en service à l'école de labourage de Kankan, pour en jouir à Saréya (cercle de Kouroussa).

En date du 24 septembre 1926 :

La solde journalière du moniteur agricole Karimou Bangoura, en service à Kouroussa, est élevée de 4 fr. 50 à 5 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1926, chapitre XX, article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Chemin de fer

En date du 17 septembre 1926 :

L'écrivain auxiliaire N'Diaye (François), en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre du Chemin de fer de la Guinée française en qualité d'écrivain stagiaire, par application de l'article 21 de l'arrêté du 12 mars 1925.

En date du 21 septembre 1926 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rencurel (Marius), chef ouvrier après 66 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

#### Commune mixte

En date du 16 septembre 1926 :

Le nommé Sarra Ba, électricien à l'Usine électrique municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour compter du jour où il a quitté son service sans autorisation.

Le nommé Momo Bangoura est agréé comme électricien à l'Usine électrique municipale de Conakry, en remplacement du nommé Sarra Ba, licencié de son emploi.

Il aura droit à un salaire journalier de 4 fr. 50.

En date du 17 septembre 1926 :

La peine de la suspension de la solde pour une durée de huit jours est infligée au nommé Salifou Camara, gardien du bassin de captation des eaux d'alimentation de la ville de Conakry, pour négligences répétées dans le service.

En date du 23 septembre 1926 :

M<sup>me</sup> Roignot est agréée en qualité de dactylographe à la Commune-mixte de Conakry.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de six cent soixante francs (660 fr.).

En date du 29 septembre 1926 :

Les augmentations de salaires suivantes sont accordées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926, au personnel indigène de l'Usine électrique de la Commune-mixte de Conakry désigné ci-après :

|                                 | SALAIRE ANNUEL |         |
|---------------------------------|----------------|---------|
|                                 | ANCIEN         | NOUVEAU |
| Abdoul Aziz, mécanicien.....    | 1.800 »        | 3.000 » |
| Mamadou Taraoli, chauffeur..... | 1.800 »        | 2.160 » |
| Morlaye Samoura, chauffeur..... | 1.800 »        | 2.160 » |
| Mamadou Keita, électricien..... | 2.340 »        | 3.000 » |

#### Enseignement

En date du 15 septembre 1926 :

Les instituteurs stagiaires Sayon Sako et Koïta Amadou sont titularisés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire et promus à l'emploi d'instituteurs auxiliaires à 4.500 francs pour compter du 24 septembre 1926.

En date du 21 septembre 1926 :

Sont chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1926-1927 :

#### A Conakry :

MM. Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire ;  
Dondo Touré,

#### A Forécariah :

M. Soumaïla Dabo, instituteur du cadre secondaire.

#### A Kindia :

M. Capeille, instituteur du cadre supérieur.

#### A Boké :

M. Fodé Bokar, instituteur du cadre supérieur.

#### A Mamou :

M. Cros, instituteur du cadre secondaire.

#### A Ditinn :

M. Sidi Touré, instituteur du cadre secondaire.

#### A Labé :

M. Séguier, instituteur du cadre supérieur.

#### A Siguiri :

M. Ravard, instituteur du cadre supérieur.

#### A Kankan :

M. Wright, instituteur du cadre secondaire.

#### A Kouroussa :

M. Aguibou Diallo, instituteur du cadre secondaire.

#### A Beyla :

M. Diané Mory, instituteur du cadre secondaire.

#### A Faranah :

M. Souleymane Koné, instituteur du cadre secondaire.

#### A Dabola :

M. Sékou Tiani, instituteur du cadre secondaire.

#### A Kissidougou :

M. Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

#### A Macenta :

M. Mamadi Keïta, instituteur du cadre secondaire.

#### A N'Zérékoré :

M. Mamba Sano, instituteur du cadre secondaire.

Le personnel ci-dessus aura droit à l'indemnité de 1.200 francs (cadre supérieur), 700 francs (cadre secondaire), prévue par les arrêtés général (16 mars 1923) et local (16 février 1925), et payable par neuvième.

Sont chargés de la surveillance des études :

A l'école primaire supérieure de Conakry :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gencel, institutrice du cadre supérieur (surveillance générale) ;

2<sup>o</sup> M. Dio Kourouma, instituteur du cadre secondaire ;

3<sup>o</sup> M. Amadou Koïta, instituteur du cadre secondaire.

Dans les cours moyens des écoles régionales :

#### A Conakry :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gendron, institutrice du cadre supérieur (cours moyen, 2<sup>e</sup> année) ;

2<sup>o</sup> M. Mamadi Keïta, instituteur du cadre secondaire (cours moyen, 1<sup>re</sup> année).

#### A Kindia :

M. Capeille, instituteur du cadre supérieur.

#### A Mamou :

M. Raquain, instituteur du cadre supérieur.

#### A Labé :

M. Séguier, instituteur du cadre supérieur.

#### A Kankan :

M. Gavet, instituteur du cadre supérieur.

## A Siguiri :

M. Ravard, instituteur du cadre supérieur.

## A Kissidougou :

M. Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

Le personnel ci-dessus aura droit à l'indemnité de 900 francs (cadre supérieur) et 450 francs (cadre secondaire), prévue par les arrêtés général (16 mars 1923) et local (16 février 1925), et payable par neuvième.

Sont chargées de cours pratique d'enseignement ménager :

## A Mamou :

M<sup>me</sup> Raquain, institutrice du cadre supérieur.

## A Kankan :

M<sup>me</sup> Gavet, institutrice du cadre supérieur.

## A Kindia :

M<sup>me</sup> Capeille, institutrice du cadre supérieur.

Ces institutrices auront droit à l'indemnité de 800 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 et payable par neuvième.

Les présentes dépenses sont imputables :

1° Au chapitre XII, article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les cours d'adultes et la surveillance des études à Conakry;

2° Au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, pour les cours d'adultes, la surveillance des études dans les autres écoles et l'enseignement ménager.

Les primes suivantes sont allouées aux élèves ci-après :

a) Admis à l'école W. Ponty avec les n<sup>os</sup> 1 et 2 de la Guinée française :

N<sup>o</sup> 1. Bari Babagalle, 50 francs; n<sup>o</sup> 2. O'Connor (Athanase), 25 francs.

b) Admise à la section des élèves, sages-femmes de l'école de médecine :

N<sup>o</sup> 1. Guichard (Marguerite), 50 francs.

c) Diplômé de l'école primaire supérieure de Conakry :

N<sup>o</sup> 1. Bari Khaira, 50 francs.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, en ce qui concerne les élèves admis à l'école W. Ponty, et au chapitre XIII, article 6, paragraphe 17, en ce qui concerne l'élève sage-femme et l'élève diplômé de l'école primaire supérieure.

En date du 22 septembre 1926 :

Les instituteurs stagiaires Kamano Fangama et Thiam Souleymane, nouvellement agréés, dans le cadre secondaire de l'enseignement primaire, reçoivent les affectations suivantes :

1° Kamano Fangama, adjoint à l'école régionale de Mamou;

2° Thiam Souleymane, adjoint à l'école régionale de Conakry.

En date du 24 septembre 1926 :

Le forgeron Diana Kandé, demeurant à Niémé, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), est admis à faire un stage d'un an à l'école d'apprentissage.

Il aura droit, à ce titre, à une rétribution journalière de 4 fr. 50, dimanches et fêtes compris, à compter du jour de son arrivée à Conakry.

Il aura droit au transport gratuit sur le Chemin de fer de Kouroussa à Conakry.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 2.

## Gardes de cercle

En date du 16 septembre 1926 :

Sont agréés en qualité de garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires indigènes ci-dessous désignés :

| NOMS                  | NUM <sup>R</sup><br>matricule | GRADES                  | RESIDENCE                              |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|
| Moussa Kondé.....     | 3628                          | Sergent.                | Beyla.                                 |
| Soumaïla Kamara....   | 2896                          | —                       | Kiabé (subdivision Dinguiraye) Dabola. |
| Facéri Keïta.....     | 4858                          | —                       | Kouroussa.                             |
| Kesse Kamara.....     | 6938                          | —                       | Damakessedou (Beyla).                  |
| Bakary Mara.....      | 6382                          | —                       | Singuendougou (Kankan).                |
| Kaba Kondé.....       | 7978                          | Caporal.                | Dabola.                                |
| Phily.....            | 4310                          | —                       | Kindia.                                |
| Fodé Bangoura.....    | 6849                          | —                       | Conakry.                               |
| Ansoumani Yattara...  | 4042                          | —                       | Farandia (Conakry).                    |
| Ciré Sory Bangoura... | 6465                          | —                       | Conakry.                               |
| Momo Kamara.....      | 4404                          | —                       | Conakry.                               |
| Mamady Diakité.....   | 2092                          | —                       | Kankan.                                |
| Mansou Yattara.....   | 7377                          | —                       | Conakry.                               |
| Ibrahima Sow.....     | 3033                          | 1 <sup>re</sup> classe. | Kobali (subdivision de Ditinn) Mamou.  |
| Bangali Kondé.....    | 2370                          | —                       | Sérékoro (Kouroussa).                  |
| Sory Kamara.....      | 2361                          | —                       | Bokoro (Kouroussa).                    |
| Koulako Mara.....     | 4156                          | —                       | Kissidougou.                           |
| Faimboyer Lave.....   | 4306                          | —                       | Kindia.                                |
| Laminé Diakité.....   | 15459                         | —                       | Diarokouron (Kankan).                  |
| Tiéoura Touré.....    | 15954                         | —                       | Kissidougou.                           |
| Kofi Leno.....        | 6154                          | —                       | Benghe (Kissidougou).                  |
| Momodou Camara....    | 6579                          | —                       | Conakry.                               |
| Moussa Kondé.....     | 2320                          | 2 <sup>e</sup> classe.  | Kigniéko (Kouroussa).                  |
| Mamady Koné.....      | 2169                          | —                       | Kouroussa.                             |
| Ouégo Kamara.....     | 5639                          | —                       | Soukourala (Macenta).                  |
| Missa Konaté.....     | 13083                         | —                       | Conakry.                               |

En date du 20 septembre 1926 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Tamisso (cercle de Kindia), est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe Morlaye Yattara, m<sup>le</sup> 1065, en service au peloton de Mamou.

Est portée à huit jours de prison, dont quatre avec retenue de solde, la punition infligée au garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe Kalifala Traoré, m<sup>le</sup> 710, du peloton de Labé.

## Postes et Télégraphes

En date du 15 septembre 1926 :

Le commis stagiaire Diallo Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, est titularisé dans son emploi et promu commis auxiliaire à 4.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926, date d'expiration de son année de stage.

En date du 16 septembre 1926 :

M. Marty, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kindia.

## Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 22 septembre 1926 :

M<sup>me</sup> Tramini est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Service des Travaux publics, en remplacement de M<sup>lle</sup> Maurait, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

En date du 24 septembre 1926 :

M. Loubatière, lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe, est chargé des fonctions d'officier de port à Conakry, en remplacement de M. Paurillan, rapatrié.

Il assurera le service sanitaire à Conakry et le service de l'heure, et aura droit respectivement, à ces deux titres, aux suppléments de fonctions de 600 et 900 francs l'an prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 et l'arrêté local du 3 mai 1923.

M. Loubatière sera chargé, en outre, des fonctions d'inspecteur de la navigation du port de Conakry; il percevra, à ce titre, l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 13 mars 1926.

Préalablement à son installation, il prêtera serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

En date du 28 septembre 1926 :

M. Olibot, surveillant contractuel des Travaux publics, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement à Conakry, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée (travaux de construction de la route Dabola-Bissikrima).

M. Fournier, géomètre principal avant 4 ans, du cadre du Service topographique, est nommé, pour compter du 26 août 1926, chef *p. i.* du Bureau topographique, en remplacement de M. Mounillot, géomètre en chef, rapatrié.

#### Affaires diverses

En date du 20 septembre 1926 :

La Commission d'examen, prévue par l'arrêté du 30 août 1926 (article 4), organisant le cadre des commis expéditionnaires, se réunira au Cours normal de Conakry le 24 septembre 1926, à 7 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies.

#### Membres :

MM. Gencel, instituteur supérieur,  
Léglise, commis des Services civils.

En date du 22 septembre 1926 :

M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal, en service à Mamou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

En date du 29 septembre 1926 :

M. Roumieu, agent de la Maison Chavanel à Mamou, est nommé membre de la Commission des concessions de terrains de ce centre.

ERRATUM au *Journal officiel* du 15 septembre 1926, page 364, Enseignement, colonne 2.

#### Au lieu de :

..... est licencié pour indiscipline l'élève de 3<sup>e</sup> année Da Costa (Pierre).

#### Lire :

..... est licencié pour indiscipline l'élève de 2<sup>e</sup> année Da Sylla (Pierre).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

### AVIS AU PUBLIC

La ligne téléphonique Mamou-Ditinn est ouverte au public.

## LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

## CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

### Cercle de Forécariah (nouvelle liste).

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| MM. Abou Touré, chef du canton du Moréah..... | 1.000f » |
| Sory Souma, chef du canton du Benna.....      | 1.000 »  |
| Sékou Yansané, chef du canton de Bacognis.... | 500 »    |
| Hella Saramoro, chef du canton de Samo.....   | 1.000 »  |
| Ahmed Guissé, chef du canton de Moréb.-Kabak. | 1.000 »  |
| Mamadou Dian, chef du canton de Morécania..   | 755 »    |
| Lamina Touré, chef du village de Alia.....    | 100 »    |
| Kankou Sevdou, — Bamodia.....                 | 200 »    |
| Mamadou Touré, — Bambaya.....                 | 230 »    |
| Coli Touré, — Bassia.....                     | 340 »    |
| Ouossi Sory, — Béréiré.....                   | 1.000 »  |
| Nabi Touré, — Bérika.....                     | 400 »    |
| Mémoudou Sankon, — Conta.....                 | 125 »    |
| Mory Seidou, — Bokaria.....                   | 1.500 »  |
| Ma Fodé Touré, — Darry.....                   | 180 »    |
| Momo Touré, — Dembaya.....                    | 100 »    |
| Bamba Sako, — Fandié.....                     | 510 »    |
| Sékou Tiani, — Farmoréah... ..                | 250 »    |
| Bengali Youla, — Findémodia... ..             | 600 »    |
| Morlaye Yansané, — Forédougou... ..           | 300 »    |
| Mamadou Youla, — Kalémodiagbé... ..           | 400 »    |
| Kalémodou Touré, — Kouria.....                | 250 »    |
| Momo Taraoré, — Maliguiagbé... ..             | 600 »    |
| Daouda Touré, — Maliguiatoré... ..            | 450 »    |
| Sékou Nomoko, — Pamelap.....                  | 700 »    |
| Seidou Ba, — Safia.....                       | 400 »    |
| Sékou Yattara, — Siramodia.....               | 250 »    |
| Kounsou Kamara, — Taban.....                  | 400 »    |
| Fodé Ibrahima, — Taibé.....                   | 500 »    |
| Yansané Touré, — Tana.....                    | 500 »    |
| Sékou Touré, — Tanéné.....                    | 250 »    |
| Manga Fodé Touré, — Yenguissa.....            | 400 »    |
| Adama Modou, — Dafira.....                    | 200 »    |
| Moussa Béli, — Dalonia.....                   | 500 »    |
| Sayon Modou, — Degui-Degui... ..              | 200 »    |
| Momo Yattara, — Dembaya.....                  | 350 »    |
| Yamba Gagni, — Gagnia-Fodéya... ..            | 350 »    |
| Bami Camara, — Gombokory... ..                | 450 »    |
| Mola Bangoura, — Kalentou.....                | 250 »    |
| Faciné Sylla, — Kameleya.....                 | 790 »    |
| Momo Camara, — Kanfoundian... ..              | 300 »    |
| Salé Kindo Souma, — Kélon.....                | 200 »    |
| Kindou Camara, — Koloteya.....                | 230 »    |
| Modou Camara, — Léfouéré... ..                | 455 »    |
| Boubou Yattara, — Mokoragbé... ..             | 250 »    |
| Sory Souma, — Moussaya.....                   | 750 »    |
| Balia Moussa, — Oualia.....                   | 400 »    |
| Brahima Souma, — Samaya.....                  | 300 »    |
| Siaka Camara, — Santiguia.....                | 370 »    |
| Ciré Modou, — Santika-Sireya... ..            | 350 »    |
| Morlaye Sylla, — Sayonia.....                 | 150 »    |
| Wondé Moussa, — Sékourou.....                 | 350 »    |
| Sogbé Souma, — Tabékouré... ..                | 450 »    |
| Alfa Bakar, — Wonkifondi... ..                | 250 »    |
| Kouléa Camara, — Yakramodia... ..             | 450 »    |
| Alfa Saliou, — Foulays.....                   | 400 »    |
| Sory Camara, — Kafou.....                     | 350 »    |
| Kerfalla Yansané, — Laya.....                 | 470 »    |
| Abou Yadi Camara, — Mola.....                 | 415 »    |
| Morlaye Souma, — Mous.-Fangam... ..           | 50 »     |
| Amara Yané, — Sineya.....                     | 300 »    |
| Morlaye Yansané, — Tassin.....                | 450 »    |
| Kolé Yané, — Yanéya.....                      | 330 »    |
| Morécanou Camara, — Benty.....                | 160 »    |
| Morlaye Camara, — Bouramaya... ..             | 105 »    |
| Fodé Souma, — M'Compa.....                    | 200 »    |
| Bokary Camara, — Kakoutlaye... ..             | 210 »    |
| Lamina Camara, — Kaléiré.....                 | 250 »    |
| Alcaly Lamina, — Karankoné... ..              | 100 »    |
| Fodé Kerfalla, — G'Béma.....                  | 500 »    |

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| MM. Amara Camara, chef du vill. de Gémétaye Keika. | 500 » |
| Baba Yattara, — Koké.....                          | 400 » |
| Kélé Bangoura, — Kourounbouya                      | 125 » |
| Kémodou Youla, — Madiné.....                       | 550 » |
| Bokary Sylla, — Matakong....                       | 50 »  |
| Morlaye Youla, — Morifiniang...                    | 695 » |
| Seidou Souma, — Laya.....                          | 250 » |
| Boy Sory, — M'Boro.....                            | 250 » |
| Fodé Momo.....                                     | 300 » |
| Youssouf Sylla.....                                | 350 » |
| Sédouba Sylla.....                                 | 350 » |
| Foudouya La.....                                   | 250 » |
| Souleymane Sylla.....                              | 200 » |
| Yousouf Camara.....                                | 300 » |
| Manga Mory Souma.....                              | 350 » |
| Brahima Camara.....                                | 250 » |
| Ilékolé.....                                       | 450 » |
| Gara Boubou.....                                   | 400 » |
| Samba Camara.....                                  | 300 » |
| Bocary Bangoura.....                               | 350 » |
| Fodé Bangoura.....                                 | 300 » |
| Fodé Camara.....                                   | 350 » |
| Moussa Camara.....                                 | 350 » |
| Souleymani Souma.....                              | 200 » |
| Sétan Bocary.....                                  | 250 » |
| Igan Souleymane.....                               | 200 » |

*Village de Sékourou :*

|                     |       |
|---------------------|-------|
| MM. Kati Modou..... | 250 » |
| Moussa Youla.....   | 250 » |
| Ouondé Morba.....   | 200 » |
| Donké Sédou.....    | 150 » |
| Sago Modou.....     | 250 » |
| Kanké La.....       | 175 » |
| Satan Brahima.....  | 225 » |
| Ité Moussa.....     | 350 » |
| Almamy Facine.....  | 250 » |
| Daouda Sylla.....   | 300 » |

*Village de Mokoragbé :*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| MM. Foudouya Salifou..... | 150 » |
| Noumouko Sédou.....       | 125 » |
| Dansa Camara.....         | 150 » |
| Sory Souma.....           | 100 » |
| Kiya Li Sylla.....        | 125 » |
| Mamoudou Souma.....       | 100 » |

*Village de Tabécouré :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Makoto Sédou..... | 300 » |
| Ka Moussa.....        | 300 » |
| Satan Bocary.....     | 200 » |
| Bala Modou.....       | 300 » |
| Fodé Bocary.....      | 200 » |
| Sali Sory.....        | 300 » |
| Fa Ouli Souma.....    | 250 » |
| Dora Manni.....       | 150 » |
| Foudouya Modou.....   | 200 » |
| Oundou Modou.....     | 200 » |
| Moussa Camara.....    | 100 » |
| Salifou Souma.....    | 250 » |
| Moriba Camara.....    | 200 » |
| Bassi Camara.....     | 200 » |
| Alcali Mola.....      | 250 » |
| Kambi Modou.....      | 150 » |
| Gangni Souma.....     | 200 » |
| Binti Seydou.....     | 150 » |
| Bouli Kolé.....       | 150 » |

*Village de Moussaya :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. N'Ma Sory.....    | 200 » |
| Kiya Bobou.....       | 300 » |
| Adama Lamina.....     | 350 » |
| Bala Modou Souma..... | 250 » |
| Koya Sory.....        | 300 » |
| Fodé Mactar.....      | 250 » |
| Fodé Lucéni.....      | 250 » |
| Mamata Siaga.....     | 250 » |
| Fodé Momo.....        | 300 » |
| Adama Siaga.....      | 200 » |
| Kadi Sory Camara..... | 400 » |
| N'Ma Daouda.....      | 300 » |
| Maka Touré.....       | 300 » |

|                      |       |
|----------------------|-------|
| MM. Moré Moussa..... | 250 » |
| Sira Sory.....       | 150 » |
| Koko Souma.....      | 200 » |
| Mamady Sory.....     | 250 » |
| Binti Boubou.....    | 350 » |
| Fodé Bocary.....     | 250 » |
| Fodé Sylla.....      | 250 » |
| Simini Modou.....    | 250 » |
| Fodé Moussa.....     | 200 » |
| Boté Kédi.....       | 200 » |
| N'Fali Bangoura..... | 250 » |

*Village de Santica-Sireya :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Morfodé Saco..... | 150 » |
| Bokari Souma.....     | 100 » |
| Kankou Laye.....      | 250 » |
| Demba Camara.....     | 100 » |
| Yigan Boubou.....     | 150 » |
| Kankou Modou.....     | 100 » |
| Dantouma Souma.....   | 100 » |
| Ténimba Modou.....    | 100 » |
| Mola Sylla.....       | 150 » |
| Momo Sylla.....       | 100 » |
| Saidou Kaba.....      | 100 » |
| Kanibaka.....         | 100 » |
| Kouba Modou.....      | 50 »  |
| Yigan Modou.....      | 100 » |

*Village de Gagnia-Fodeya :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Satan Maligui..... | 300 » |
| Karamoko Bangali.....  | 200 » |
| Oindé Modou.....       | 125 » |
| Fodé Sory.....         | 225 » |
| Binti Sory.....        | 250 » |
| Binti Laye.....        | 250 » |
| Karfalla Sylla.....    | 200 » |
| Fodé Camara.....       | 250 » |
| Sayon Sory.....        | 200 » |
| M'Balou Moussa.....    | 150 » |
| Kia Modou.....         | 250 » |
| Mali Laye.....         | 125 » |
| Manga Demba.....       | 125 » |

*Village de Kamellaya :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Kamala Souma.....  | 350 » |
| Fodé Sory Souma.....   | 400 » |
| Fodé Sana.....         | 300 » |
| Nimina Modou.....      | 450 » |
| Sory Bély.....         | 200 » |
| Moussa Sylla.....      | 200 » |
| Kouta Siné.....        | 250 » |
| Yalan Modou Souma..... | 300 » |
| Fodé Siaka.....        | 350 » |
| Fodé Sako.....         | 300 » |
| Fassiné.....           | 250 » |
| Bangali Konté.....     | 200 » |
| Oindé Modou Sylla..... | 250 » |
| Fodé Touré.....        | 350 » |
| Binti Lamina.....      | 250 » |
| N'Gadi Sory.....       | 200 » |
| Kolé Souma.....        | 350 » |
| Fatoumata Kolé.....    | 300 » |
| Koto Kaba.....         | 200 » |
| Bassi Kolé.....        | 250 » |
| Touré Fodé.....        | 150 » |
| Fassiné Souma.....     | 250 » |
| Bala Kaba.....         | 150 » |

*Village de Kofion :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Samana Modou..... | 250 » |
| Satan Modou.....      | 250 » |
| Kaméréla.....         | 200 » |
| Sayonla.....          | 250 » |
| Moussa Camara.....    | 200 » |
| Moussa Touré.....     | 200 » |
| Fodé Bangali.....     | 350 » |
| Yéli Moussa.....      | 200 » |
| Nada Boubou.....      | 400 » |
| Fodé Boubou.....      | 250 » |
| Kerfalla Souma.....   | 200 » |
| Boté Bagni.....       | 150 » |
| Momi Sory.....        | 200 » |

|                      |       |
|----------------------|-------|
| MM. Koto Bargni..... | 250 » |
| Boté Modou.....      | 150 » |
| Méli Boubou.....     | 300 » |

*Village de Wonkifondi :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Danda Camara..... | 150 » |
| Bangali Sylla.....    | 100 » |
| Boundou Camara.....   | 100 » |
| Bocary Camara.....    | 150 » |
| Bassi Sylla.....      | 100 » |
| Fodé Momo.....        | 150 » |

*Village de Dembaya :*

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| MM. Soulemane Sylla..... | 250 » |
| Karifalla Sylla.....     | 200 » |
| Fodé Bassi.....          | 200 » |
| Sira Fodé Souma.....     | 200 » |
| Igan Modou.....          | 150 » |
| Fodé Caba.....           | 150 » |

*Village de Léfouéré :*

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| MM. Bamba Camara.....   | 300 » |
| Oindé Bouramé.....      | 200 » |
| Satan Mamoudou.....     | 250 » |
| Simini Bouramé.....     | 200 » |
| Nada Modou.....         | 150 » |
| Salifou Camara.....     | 150 » |
| Dora Mani Camara.....   | 200 » |
| Kémokou Souma.....      | 150 » |
| Manga Danda Camara..... | 200 » |
| Siré Bouramé.....       | 150 » |
| Komira Souma.....       | 100 » |

*Village de Yakramodia :*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| MM. Sori Béli Camara..... | 150 » |
| Fassiné Souma.....        | 100 » |
| Balia Camara.....         | 100 » |
| Kankou Moussa.....        | 100 » |
| Fodé Kanya.....           | 100 » |
| Mola Bangoura.....        | 150 » |
| Salifou Camara.....       | 100 » |
| Bokari Cissé.....         | 150 » |
| Simini Laye.....          | 100 » |

*Village de Kanfoundia :*

|                      |       |
|----------------------|-------|
| MM. Yanyi Modou..... | 200 » |
| Sayon Siné.....      | 150 » |
| Satan Sori.....      | 200 » |
| Ténimba Sori.....    | 100 » |
| Dantouma Béli.....   | 100 » |

*Village de Kolotéa :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Bambase.....       | 150 » |
| Yongo Modou.....       | 150 » |
| Yanyi Modou.....       | 200 » |
| Salifou Souma.....     | 125 » |
| Konko.....             | 75 »  |
| Oindé Soulémani.....   | 100 » |
| Namina Laye Souma..... | 75 »  |
| Sitala.....            | 150 » |

*Village de Santiguia :*

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| MM. Dorké Sori Souma..... | 300 » |
| Salifou Souma.....        | 250 » |
| Gara Sori Camara.....     | 350 » |
| Sayon Modou Camara.....   | 100 » |
| Fodé Moussa.....          | 150 » |
| Touré Caba Souma.....     | 150 » |
| Sossa Camara.....         | 200 » |
| Abou Camara.....          | 250 » |
| Bouramé Camara.....       | 250 » |
| Salifou Souma.....        | 50 »  |
| Moussa Béli.....          | 50 »  |
| Fodé Béli.....            | 50 »  |

*Village de Sayonia :*

|                      |       |
|----------------------|-------|
| MM. Kalé Bokarj..... | 100 » |
| Kaméré Sori.....     | 150 » |
| Kambi Modou.....     | 100 » |

*Village de Foulays :*

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| MM. Fodé Louhsaine..... | 100 » |
| Alpha Ibrahima.....     | 150 » |
| Bocari Kodo.....        | 150 » |
| Bela Banssoumaré.....   | 200 » |
| Séréno Sayali.....      | 200 » |
| Alimou Kébé.....        | 200 » |
| Sara Yéguilo.....       | 200 » |
| Kéréno Sanassi.....     | 200 » |
| Alpha Oussou.....       | 100 » |
| Dora.....               | 100 » |

*Village de Samaya :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Yigan Moussa..... | 250 » |
| Siré Modou.....       | 200 » |
| Yongo Souleymani..... | 150 » |
| Yanyi Bocari.....     | 250 » |
| Salifou Camara.....   | 200 » |
| Kolé Camara.....      | 150 » |
| Kolé Souma.....       | 150 » |
| Mola Souma.....       | 200 » |
| Ténimba Laye.....     | 300 » |
| Kaba Camara.....      | 200 » |
| Sayon Laye Souma..... | 150 » |

*Village de Kalentou :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Moussa Camara..... | 200 » |
| Sayon Modou.....       | 150 » |
| Kouba Moussa.....      | 150 » |
| Koué Sori.....         | 100 » |
| Kolé Bangoura.....     | 100 » |
| Mori Saidou.....       | 50 »  |

*Village de Dégui-Dégui :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Morla Camara.....  | 150 » |
| Satan Fodé.....        | 150 » |
| Kankou Boundou.....    | 100 » |
| Foudia Laye Sylla..... | 100 » |
| Koman Camara.....      | 100 » |
| Kandé Camara.....      | 150 » |
| Kindon Souma.....      | 150 » |
| Makotou Laye.....      | 100 » |
| Souman Boubou.....     | 50 »  |

*Village de Gombokory :*

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| MM. Yigan Boubou..... | 350 » |
| Sori Bangoura.....    | 250 » |
| Kouloumanga.....      | 200 » |
| Bassi Camara.....     | 150 » |
| Siré Laye Camara..... | 100 » |
| Bocary Bangoura.....  | 150 » |
| Fassiné Bangoura..... | 350 » |
| Alimamidi.....        | 200 » |
| Boyo Laye.....        | 200 » |
| Méma Laye.....        | 100 » |
| Fallet Moussa.....    | 150 » |
| Donké Kolé.....       | 100 » |
| Méma Laye Camara..... | 100 » |
| Mamadou Yaé.....      | 150 » |
| Kaba Youla.....       | 50 »  |
| Oindé Modou.....      | 150 » |
| Ténimba Modou.....    | 200 » |
| Kambi Sory.....       | 150 » |
| Ténimba Moussa.....   | 100 » |
| Samban Moussa.....    | 100 » |
| Sayon Sory.....       | 50 »  |
| Kaba Camara.....      | 200 » |

*Village de Oualia :*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| MM. Fodé Sory.....     | 200 » |
| Balia Souma.....       | 150 » |
| Méma Modou.....        | 100 » |
| Alhahama Camara.....   | 150 » |
| Souleymani Souma.....  | 200 » |
| Bangali Souma.....     | 150 » |
| Alhousaini Camara..... | 100 » |
| Mola Camara.....       | 50 »  |
| Binty Lamina.....      | 250 » |
| Balia Camara.....      | 100 » |
| Kankou Sory.....       | 100 » |
| Bokary Souma.....      | 50 »  |

Total..... 85.040 »

## RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

|                                            |            |
|--------------------------------------------|------------|
| Cercle de Forécariah (nouvelle liste)..... | 85.040 »   |
| Total des listes précédentes.....          | 755.693 35 |
| Total .....                                | 840.733 35 |

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

## AVIS AU PUBLIC

Le Directeur du Chemin de fer a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1926 les tarifs actuellement en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger seront augmentés de 30 pour 100.

Conakry, le 25 septembre 1926.

Le Directeur du Chemin de fer p. i.,  
P. ANZIANI.

## AVIS

## ROUTE DE CONAKRY A FORÉCARIAH

En raison des grosses réparations qui vont avoir lieu aux ponts du Ginkouré et du Tamékouré km. 37, les véhicules devront franchir les ponts de service au ralenti.

## SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux  
sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le jeudi 18 novembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 34 de la ville, mesurant six cents mètres carrés et borné : au nord, par une rue; au sud, par le lot 49 inoccupé; à l'est, par une rue, et à l'ouest par le lot 33 inoccupé.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>re</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 18 novembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 42 de la ville, mesurant six cents mètres carrés et borné : au nord, par une rue; au sud, par le lot 57 (propriété F. A. O.); à l'est, par le lot 43 inoccupé, et à l'ouest par le lot 41 concession Chaya Frères.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>re</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 septembre 1926.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial  
sis à Dabola.

Il sera procédé, le jeudi 2 décembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le lot 86 de la ville, mesurant sept cent cinquante mètres carrés et borné : à l'est, par la place du marché; au sud, par une rue non dénommée; au nord et à l'ouest, respectivement par les lots 82 et 85 inoccupés ;

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>re</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 septembre 1926.

Le Receveur des Domaines,  
URSULE.

1-2

## COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au 31 août 1926.)

| Cours moyen.   |          | Cours moyen   |        |
|----------------|----------|---------------|--------|
| Londres.....   | 171 58   | Norvège.....  | 770 60 |
| New-York.....  | 35 29    | Prague.....   | 104 89 |
| Allemagne..... | 838 85   | Roumanie..... | 16 67  |
| Belgique.....  | 95 39    | Serbie.....   | 61 80  |
| Danemark.....  | 938 91   | Suède.....    | 915 05 |
| Espagne.....   | 541 61   | Suisse.....   | 680 98 |
| Hollande.....  | 1.415 11 | Vienne.....   | 498 08 |
| Italie.....    | 115 98   |               |        |

## SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## Résumé des observations du mois de janvier 1926.

| COLONIES<br>et<br>LOCALITÉS | ALTITUDE<br>en mètres | PRESSION<br>atmosphérique<br>moyenne<br>corrigée à 0.<br>700 plus |       |       | TEMPÉRATURES |       |       |                     |                     |                   |      | HUMIDITÉ<br>relative |          |      | DIRECTION<br>MOYENNE<br>du vent à terre |       |      | DIRECTION<br>des<br>NUAGES |       |      | NÉBULOSITÉ<br>MOYENNE |       |      | EAU<br>RECUEILLIE |       | REMARQUES | OBSERVA-<br>TEURS |                        |                    |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|-------|-------|--------------|-------|-------|---------------------|---------------------|-------------------|------|----------------------|----------|------|-----------------------------------------|-------|------|----------------------------|-------|------|-----------------------|-------|------|-------------------|-------|-----------|-------------------|------------------------|--------------------|
|                             |                       | 7 h.                                                              | 14 h. | 21 h. | 7 h.         | 14 h. | 21 h. | MINIMA<br>(moyenne) | MAXIMA<br>(moyenne) | MINIMA<br>absolus | DATE | MAXIMA<br>absolus    | DATE     | 7 h. | 14 h.                                   | 21 h. | 7 h. | 14 h.                      | 21 h. | 7 h. | 14 h.                 | 21 h. | 7 h. | 14 h.             | 21 h. |           |                   | Hauteur<br>en<br>m/m   | Nombre<br>de jours |
| Guinée :                    |                       |                                                                   |       |       |              |       |       |                     |                     |                   |      |                      |          |      |                                         |       |      |                            |       |      |                       |       |      |                   |       |           |                   |                        |                    |
| Beyla .....                 | »                     | »                                                                 | »     | »     | 15.8         | 32.5  | 23.0  | 12.0                | »                   | 10.4              | 25   | »                    | »        | 97   | 82                                      | 94    | SW   | SE                         | SE    | SE   | SE                    | SW    | 1.6  | 1.7               | 2.3   | 0         | 0                 | Chanlet.<br>Daguzay.   |                    |
| Kouroussa .....             | »                     | 29.5                                                              | 29.8  | 28.6  | 18.1         | 32.2  | 24.7  | 15.8                | 33.1                | 12.0              | 27   | 35.3                 | 6        | 79   | 48                                      | 70    | N    | N                          | N     | »    | »                     | »     | 3.6  | 1.3               | 1.0   | 0         | 0                 |                        |                    |
| Mali .....                  | »                     | »                                                                 | »     | »     | 16.6         | 20.7  | 17.9  | 16.0                | 21.3                | 12.0              | 4    | 23.0                 | 14-23-24 | 62   | 63                                      | 63    | E    | E                          | E     | E    | E                     | E     | 2.7  | 3.4               | 2.8   | 0         | 0                 | Boulangier.<br>Durand. |                    |
| Mamou .....                 | »                     | »                                                                 | »     | »     | 16.4         | 31.0  | 23.0  | 16.3                | 32.6                | 11.8              | 8    | 36.8                 | 6        | 73   | 23                                      | 53    | NE   | E                          | E     | W    | W                     | W     | 4.4  | 2.5               | 3.8   | 0         | 0                 |                        |                    |

## MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE SEPTEMBRE).

## IMPORTATIONS

Du 4 septembre 1926 par le vapeur français « Fort de Souville » d'Hambourg : 16 b. couvertures, 2 b. bonneterie, 11 c. articles verre, 3 c. coutellerie.

D'Anvers : 41 colis tissus divers, 859 colis articles fonte et émaillés, 1 c. fusil de chasse, 13 c. conserves, 1 c. ficelle, 8 c. allumettes, 8 colis malles, 2 c. fil à coudre, 4 c. chapeaux, 10 colis carreaux de grille, coffre-fort, dijoncteur électrique, gouvernail, etc. 21 b. tissus divers, 50 c. bleu, 13 c. bonneterie, fil de coton, boutons, 5 c. émaillées, 100 c. cardes, 1 c. chapeaux.

De Bordeaux : 778 c. pâtes alimentaires, légumes, charcuteries, conserves, divers, fromage, salaison, 55 b. ou c. tissus divers, 350 fûts ou caisses vin, vin mousseux, Champagne, apéritif, alcool, vin de liqueur, bière, 45 c. parfumerie, 32 caisses alcool de menthe et à brûler, 14 colis papiers divers, 18 colis tamis, 373 colis extincteur acide, bimbeloterie, colis divers, ferronnerie, fourneaux, outils, robinets, matériel électrique engrais, machine oxygène, articles de pêche, peinture, pièces mécaniques, 9 colis autos et vélos, 485 colis ou caisses marmites fonte, quincaillerie, porcelaine, faïence, articles de ménage, 6 c. médicaments, 42 c. bonbons et chocolats, 1 c. savon minéral, 49 b. sacs, 10 c. eaux minérales, 38 colis caoutchouc enveloppes, 2 c. blanc Espagne, 150 c. carreaux, 1 c. armes de chasse, 1 c. graisse de machine, 13 colis bouchons, 8 colis vinaigre, 64 c. lait, 5 c. malles, 30 c. pointes, 4 colis chaises, 10 c. fils, 2 c. bonnets et feutres, 9 colis espadrilles, 229 colis fer.

De Dakar : 10 c. tamis, 23 colis roues fer, 3 c. outils et accessoires, 6 c. médicaments, 8 plateaux acajou.

Du 4 septembre 1926 par vapeur allemand « Friderum » d'Hambourg : 1 c. pièces machine, 1 c. guimbardes, 3 c. mercerie et aiguilles, 81 c. clous, 11 c. articles acier, quincaillerie et émaillés, 2 c. lanternes et verres à lampes, 3 c. verroterie, 10 c. bèches, 10 b. sacs.

De Rotterdam : 25 colis pipes, 10 colis fromage.

Du 5 septembre 1926 par le vapeur anglais « Onitsha » de Liverpool : 251 b. ou c. tissus divers, 150 paquets douelles et ponchons, 12 b. sacs vides, 159 colis articles émaillés et ménage, et seaux, 1 c. cigarettes, 25 paquets tôles, 2 c. viande, 5 c. huile de lin, 5 b. térébentine, 3 c. thé, 4 c. cassettes, 1 c. moutarde, 3 c. provisions, 1 c. sel, 10 c. alcool, 10 colis chaux, 10 colis pierres à fusil.

De Las Palmas : 17 colis légumes frais et secs.

Du 6 septembre 1926 par le vapeur français « Muirton » de Marseille : 72 b. ou c. tissus divers, bonneterie et couvertures, 320 sacs farine, 120 c. ou fûts vin, vin de liqueur et sirop, 53 c. biscuits et confiture, 11 c. parfumerie, 2 c. huile d'olive, 1 c. ombrelles, 255 colis chaises et lits, 1 colis bouchons, 4.000 sacs sel, 98 c. coutellerie, verroterie, bimbeloterie, miroir, cirage, bascules, 10 c. alcool de menthe, 9 c. casques et casquettes, 150 c. cardes, 3 c. outils divers, 1 c. timbres, 135 c. bleu, 10 b. sacs vides, 4 c. papier et registres, 50 colis ponchons, 1 c. légumes, 25 c. eau minérale, 55 c. pâte et graisse alimentaires, charcuterie et conserves, 580 c. sucre, 3 c. savons ou savonnets, 5 c. thé, 10 c. ustensiles de ménage, 22 rouleaux cordages, 10 c. chaussures, 2 colis pneus, 90 colis caisses démontées.

De Dakar : 1 c. glace, 20 sacs riz, 1 c. parapluies, 1 c. quincaillerie, 30 c. cigarettes, 2 c. biscuits.

Du 7 septembre 1926 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 7 c. parfumerie, 10 c. coffres-fort, 95 c. biscuits et confiserie, 15 c. tissus divers, couvertures et bonneterie, 400 b. farine, 21 c. madriers, 26 c. savons et potasse, 2 c. gargoulettes, 7 c. armes, 14 c. chaises, lits et sommiers, 6 c. cirage et blanc d'Espagne, 15 b. crin, 5 c. fromage et conserves, 288 c. légumes et provisions, 150 c. bière, liqueur et vin de liqueur, limonade, 1 c. papeterie, 2 c. taillanderie, 5 c. casques, 64 c. perles 20 c. bougies, 30 c. chaux, 1 c. bonbons, 139 c. claies en bois, 2 c. pâte alimentaire.

Du 11 septembre 1926 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 5 c. pétrins, 1 c. livres, 1 c. vin mousseux, 100 c. légumes frais.

## EXPORTATIONS

Du 3 septembre 1926 par le vapeur anglais « Bénin » pour Hambourg : 154.926 k. palmistes.

Du 4 septembre 1926 par le vapeur français « Niger » pour Dakar : 489 k. piments, 1 c. fruits, 6300 k. colas, 1 c. lampisterie, 550 k. gingembre, 1 b. bonneterie, 1 b. tissus.

Pour Marseille : 1.112 k. cire clarifiée, 14.346 k. peaux de bœufs, 3.520 k. coton, 1.575 k. peaux de chèvres, moutons et de biches, 3.729 k. beurre de karité, 41.171 k. huile de palme, 60.573 k. palmistes, 1 c. tube en fer, 514 k. caoutchouc.

Du 5 septembre 1926 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Freetown : 52.259 k. arachides, 18.100 k. indigo, 8 c. monnaie anglaise.

Pour Monrovia : 1 b. pantalons, 1 c. chaussettes, 3 c. ceintures, 20 c. Cognac.

Du 6 septembre 1926 par le vapeur hollandais « Rijland » pour Hambourg : 194.156 k. palmistes, 30.706 k. huile de palme.

Pour Anvers via Amsterdam : 6.068 k. huile de karité, 5.583 k. kapock.

Pour Londres via Amsterdam : 10.790 k. cire clarifiée, 2.107 k. peaux de bœufs, 1.545 k. peaux de chèvres.

Pour Liverpool via Amsterdam : 5.199 k. cire clarifiée, 1 c. machine à écrire.

Du 7 septembre 1926 par le vapeur français « Muirton » pour Grand-Bassam : 1 lot pièces détachées de ponts métalliques.

Du 11 septembre 1926 par le vapeur français « Amiral Fourichon » pour Dakar : 2.050 k. bananes, 65 k. mangues, 605 k. colas, 2 c. appareils de prothèse, 90 k. huile de palme, 2 sacs gingembre, 5 sacs girofles.

Pour Bordeaux : 843 k. peaux de chèvres, 9.041 k. peaux de bœufs.

Pour le Havre : 4.053 k. peaux de chèvres, 1.187 k. coton égrené, 97 k. peaux de biches.

Pour Anvers : 11.673 k. huile de karité.

Pour Hambourg : 44.184 k. palmistes, 5.128 k. peaux de bœufs.

Du 15 septembre 1926 par le voilier français « Gomeziah » pour Freetown : 2.000 k. arachides, 1.000 k. indigo.

Conakry, le 18 septembre 1926.

Le Chef de Bureau,  
BOENISCH.

## ANNONCES

## LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

*est acheteur des peaux ci-après :*

|                                                                            |       |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|
| Singes noirs (long poil).....                                              | 35 »  |
| — (poil moyen) .....                                                       | 16 »  |
| — (poil court).....                                                        | 7 »   |
| Singes capucins..... de 10 à 20 »                                          |       |
| Chats-Tigres..... de 20 à 30 »                                             |       |
| Panthères (grande taille).....                                             | 300 » |
| — (taille moyenne).....                                                    | 250 » |
| Antilopes Bijou (marron).....                                              | 15 »  |
| Peaux de serpents (le mètre).....                                          | 12 »  |
| Crocodiles, lézards (selon taille et état de la<br>peau)..... de 15 à 40 » |       |

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur  
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

7-12

## NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

AUX

## Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le MEILLEUR MARCHÉ o

o o o o o de tout Paris

BUREAU  
de  
COMMANDES

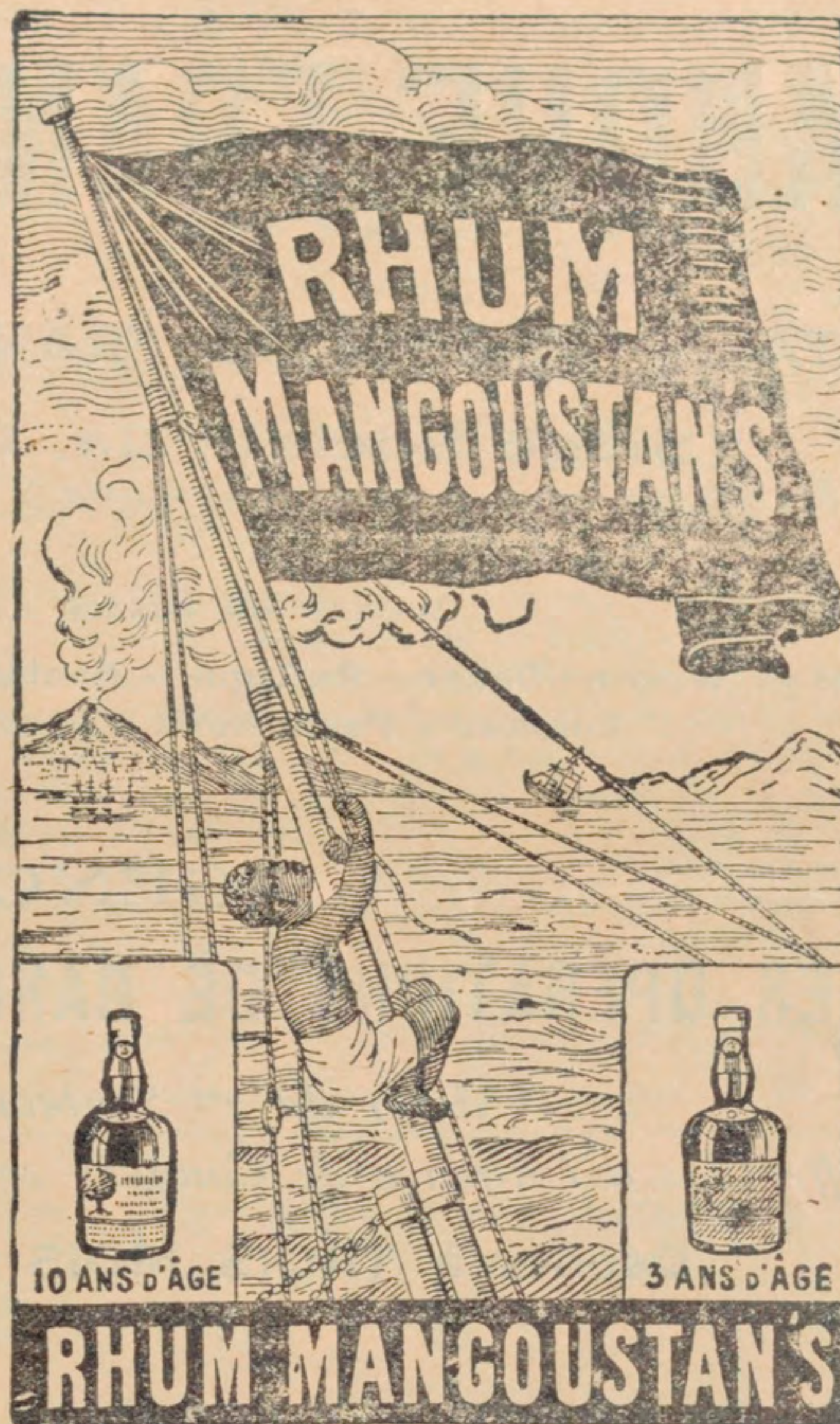
J. GARZON

Représentant -:- 7<sup>e</sup> Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

9-24

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C<sup>ie</sup>, BORDEAUX  
16, RUE AXAM, 16.

1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## RECUEIL

DES

## Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

## COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry ..... 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000<sup>e</sup> (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

|                           |                          |           |
|---------------------------|--------------------------|-----------|
| Feuille n° 1 : TIMBO..... | 4 fr. 50; par la poste . | 5 francs. |
| — n° 2 : KOUROUSSA..      | 6 francs; par la poste . | 6 fr. 50. |
| — n° 3 : CONAKRY.....     | 6 francs; par la poste . | 6 fr. 50. |
| — n° 4 : KANKAN .....     | 6 francs; par la poste . | 6 fr. 50. |

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX<sup>e</sup>)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Rufisque - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry - Grand-Bassam - Abidjan - Lomé  
Cotonou - Porto-Novo - Douala - Port-Gentil - Libreville - Brazzaville - Bangui

## AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

*A dater du 1<sup>er</sup> Septembre 1926, les dépôts de fonds à échéance effectués à l'Agence de Conakry seront productifs d'intérêts aux taux annuels suivants :*Dépôts à TROIS MOIS : 4  $\frac{1}{2}$  % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

2-3

# PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi  
à la demande d'UN PERNOD  
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

20-20

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

## L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdiou, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

L'faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

3-7

## IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TARIF DES CARTES DE VISITE

#### Cartes de visite blanches :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Avec enveloppes..... | 12 francs le cent. |
| Sans enveloppes..... | 8 —                |

#### Cartes de visite deuil :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Avec enveloppes..... | 15 francs le cent. |
| Sans enveloppes..... | 10 —               |

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.

**VITTEL****VOSGES  
FRANCE****Eau de régime des ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE**

Goutte — Gravelle — Arthritisme

**SOURCE HÉPAR**Lithiase biliaire — Angiocholites  
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 4-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française**Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000<sup>e</sup>)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**BARÈME**

DES

**DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES**

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**RAPPORTS D'ENSEMBLE****Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907**

Prix : 3 francs l'un.

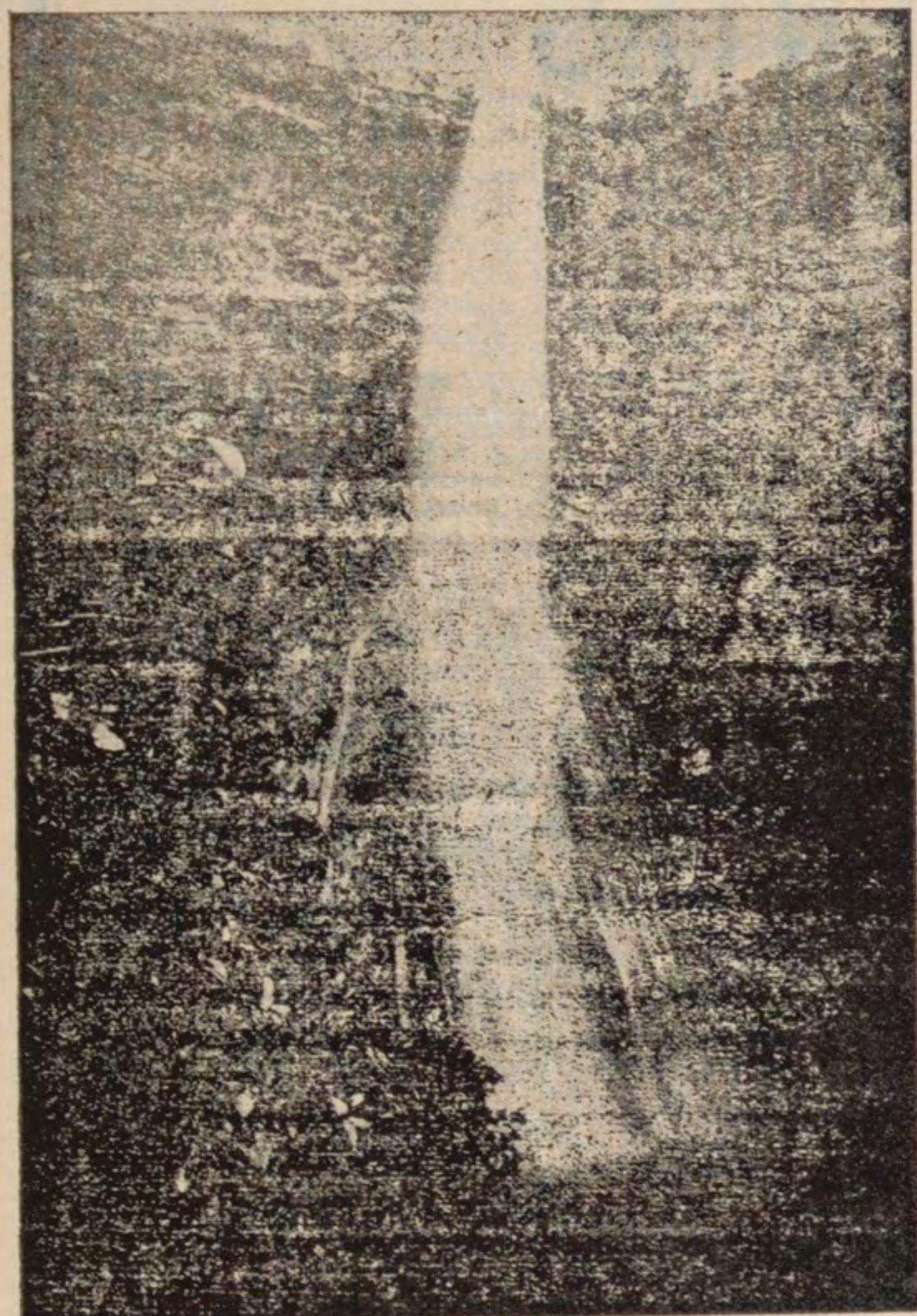
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**LA GUINÉE FRANÇAISE**(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

**Sommaire :** Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



**CHUTES DE LA DITINN**  
Fouta-Djallon (Guinée).



# SPHINX

L'ESSENCE  
QUE L'ON PRÉFÈRE  
POUR SES EXCELLENTES  
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY  
PAR LA

**Compagnie du Niger Français S.A.**

AGENTS DE LA

**VACUUM OIL COMPANY**